

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 19h, le Conseil Municipal de la commune de Voinsles, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme Martine LAFORGE.

Nombre de conseillers en exercice 15  
Nombre de conseillers présents 15  
Nombre de conseillers votants 15

**Présents** : LAFORGE Martine, AUBLE Sébastien, DESWARTE Sophie, BRUNIER Claude, CORMIER Mélanie, DOS SANTOS Antonio, BOUXIN Isabelle, LARIDHI Naceur, CRAPART Marie-Christine, BEAUGRAND Etienne, FERNIOT Florence, BEN CHOUAIA Abdelkader, BOURDELET Nicolas, LEPINETTE Cyriane, BERTOUX Axel

**Secrétaire de séance** : Antonio DOS SANTOS

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 10 MARS 2026**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**SÉANCE DU 20 MARS 2026**

**2026.07 : ELECTION DU MAIRE**

La séance a été ouverte sous la présidence du doyen de l'assemblée Mme LAFORGE Martine, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés dans leurs fonctions Mesdames et Messieurs :

1. Martine LAFORGE
2. Sébastien AUBLE
3. Sophie DESWARTE
4. Claude Brunier
5. Mélanie CORMIER
6. Antonio DOS SANTOS
7. Isabelle BOUXIN
8. Naceur LARIDHI
9. Marie-Christine CRAPART
10. Etienne BEAUGRAND
11. Florence FERNIOT
12. Abdelkader Ben Chouaia
13. Nicolas BOURDELET
14. Cyriane LEPINETTE
15. Axel BERTOUX

Le Conseil a choisi pour secrétaire Mr Antonio DOS SANTOS

Mme LAFORGE Martine a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L 2121-17 était remplie.

Mme LAFORGE Martine nomme deux assesseurs Mme Cyriane LEPINETTE et Mme Mélanie CORMIER, soit les plus jeunes de chaque liste.

Mme LAFORGE Martine, après avoir donné lecture des articles L 2122-4 a invité le conseil à procéder à l'élection du Maire conformément à ces dispositions légales.

Fait acte de candidature :

- Madame Martine LAFORGE

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- A déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L 66 du Code Electoral : 0
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Madame Martine LAFORGE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (15), a été proclamée Maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

## 2026.08 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Vu l'article L 2122-2 du CGCT permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de Voinsles étant de 15, le nombre des adjoints au Maire ne peut dépasser 4.

Vu la proposition de Mme Martine LAFORGE, Maire, de créer trois postes d'adjoints au Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer trois postes d'adjoints au Maire ;
- **CHARGE** Madame Martine LAFORGE, Maire, de procéder immédiatement à l'élection de ces trois adjoints.

## 2026.09 : ELECTION DE LA LISTE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-7-2 ;

Mme LAFORGE Martine, après avoir donné lecture des articles L 2122 a invité le conseil à procéder à l'élection de la liste des adjoints conformément à ces dispositions légales.

Fait acte de candidature :  
la liste de Mme Sophie DESWARTE

Chaque conseiller municipal a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- A déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L 66 du Code Electoral : 0
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

La liste de Mme Sophie DESWARTE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (15).

Sont nommés :

- Mme Sophie DESWARTE : 1<sup>ère</sup> adjoint
- Mr Claude BRUNIER : 2<sup>ème</sup> adjoint
- Mme Mélanie CORMIER : 3<sup>ème</sup> adjoint

## 2026 10 : DELEGATION CONSENTIES AU MAIRE

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de déléguer à Mme le Maire, pour la durée du mandat, les compétences suivantes :

1. La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. La fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal dans la limite de 1 000 € ;
3. La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires dans la limite de 100 000 € ;
4. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. La passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
7. La création, modification et suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
12. La fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
13. La création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 213-3](#) du même code (1<sup>er</sup> alinéa) dans la limite de 100 000 € ;
16. L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle dans la limite des 1 000 € ;
17. Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
18. L'avis de la commune, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. La signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](#) du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
20. La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal dans la limite de 100 000 € ;
21. L'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme. Dns la limite de 100 000 € ;
22. L'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles [L. 240-1](#) à [L. 240-3](#) du code de l'urbanisme dans la limite de 100 000 € ;
23. L'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

---

**Remarques :** Article [L. 2122-23](#) du CGCT

*Les décisions prises dans les domaines qui précèdent par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.*

*Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution :*

*les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#) du CGCT :*

*les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;*

*le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;*

*le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.*

---

## **2026.11 : FIXATION DES INDEMNITES DES FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

**Considérant** que le montant total des indemnités allouées ne doit pas dépasser l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée,

**Considérant** la volonté du maire de fixer le montant global des indemnités à un niveau inférieur au plafond légal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres représentés avec 14 voix pour et 1 abstention.

**Article 1** – Fixation des taux

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction est fixé comme suit, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique :

- Maire : **30,30 %**
- Chacun des trois adjoints : **10,70 %**
- Chacun des deux conseillers municipaux délégués : **5,00 %**

**Article 2** – Enveloppe indemnitaire

Le montant total des indemnités ainsi attribuées est inférieur à l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée.

**Article 3** – Conseillers municipaux délégués

Les indemnités attribuées aux conseillers municipaux délégués sont versées dans la limite de l'enveloppe globale et sous réserve de l'exercice effectif d'une délégation de fonctions accordée par le maire.

**Article 4** – Tableau annexe

Le tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice conformément à l'annexe jointe.

**FIN DE LA SEANCE A : 19h57**

Secrétaire de séance  
Antonio DOS SANTOS



Le Maire  
Martine LAFORGE



